



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA
PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau des entreprises et des structures Adresse : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris Suivi par : Aymar de Rambuteau – Julien Turenne Tél : 01 49 55 82 43/41 Fax : 01 49 55 82 00 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE</p> <p style="text-align: center;">DPMA/SDPM/C2004-9607</p> <p style="text-align: center;">Date: 12 juillet 2004</p>
--	---

Date de mise en application : 1^{er} janvier
2004

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux des affaires maritimes
Monsieur le Président de la Société Centrale de
Crédit maritime mutuel
Monsieur le Commissaire du Gouvernement
près le Crédit Maritime Mutuel

📄 Nombre d'annexes :3

Objet : Mise en place des prêts bonifiés pour les investissements dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Bases juridiques :

Règlement CE n°2792/99 modifié

Lignes directrices pour l'examen des aides de l'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

Code monétaire et financier, notamment son article L512-68 relatif au Crédit Maritime Mutuel ;

Décrets n° 74-129 et 74-130 du 20 février 1974

Décret 80-445 du 17 juin 1980 relatif à la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de commerce et de pêche,

Décret 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines,

Arrêté du 3 juillet 1980 fixant les modalités de la bonification des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et la transformation des navires de pêche

Circulaire interministérielle du 28 juillet 1982 relative aux aides financières publiques aux investissements de cultures marines (conchyliculture et autres cultures ou élevages marins)

Circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes.

Circulaire DAF/SDFA/C2002-1506 du 9 avril 2002

Circulaire DAF/SDFA/C2003-1504 du 3 juin 2003

Circulaire DAF/SDFA/C2003-1542 du 25 juillet 2003

Résumé : La présente circulaire définit les modalités de mise en œuvre des prêts bonifiés pour les investissements en matière de pêche et d'aquaculture pour l'année 2004, ainsi que les investissements éligibles.

MOTS-CLES : Aides publiques, prêts bonifiés, investissements, pêche maritime, aquaculture

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes Monsieur le Président de la Société Centrale de Crédit maritime mutuel Monsieur le Commissaire du gouvernement près le Crédit Maritime Mutuel	Pour information : Madame la Directrice des Affaires Financières Mesdames et Messieurs les Préfets de département Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le directeur du CNASEA

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>2</u>	<u>CARACTERISTIQUES DES PRETS BONIFIES</u>	1
<u>2.1</u>	<u>INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES ET TAUX APPLICABLES</u>	1
<u>2.1.1</u>	<u>Construction de navires de pêche (hormis les navires chalutiers de moins de 12 m)</u> ..	1
<u>2.1.2</u>	<u>Modernisation de navires de pêche de plus de 12 m de longueur</u>	2
<u>2.1.3</u>	<u>Achats de navire d'occasion (à l'exception de navires chalutiers de moins de 12 m)</u>	2
<u>2.1.4</u>	<u>Ingénierie financière</u>	2
<u>2.1.5</u>	<u>Investissements à terre et prêts participatifs</u>	3
<u>2.1.6</u>	<u>Aquaculture</u>	3
<u>2.1.7</u>	<u>Calamités agricoles</u>	3
<u>2.2</u>	<u>QUOTITÉ</u>	4
<u>3</u>	<u>CALCUL DE L'ÉQUIVALENT SUBVENTION</u>	4
<u>4</u>	<u>PROCÉDURE D'APPROBATION DES PRÊTS</u>	4
<u>5</u>	<u>FACTURATION DES PRÊTS BONIFIÉS AU MAAPAR</u>	6
<u>6</u>	<u>CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS</u>	7
<u>7</u>	<u>SUIVI DE L'UTILISATION DE L'ENVELOPPE</u>	7

1 INTRODUCTION

La présente circulaire définit les modalités de mise en œuvre des prêts bonifiés aux investissements dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture en métropole et dans les départements d'outre-mer par le Crédit Maritime Mutuel en 2004.

Elle précise les modalités de facturation et de versement du coût de la bonification à la Société Centrale du Crédit Maritime Mutuel, à la suite du transfert de la gestion de ces crédits au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, ainsi que le rôle du Commissaire du Gouvernement près la Société Centrale de Crédit Maritime Mutuel, à la suite du rapprochement de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif auprès de la Banque Fédérale des Banques Populaires et du rôle d'organe central dorénavant dévolu à cette dernière.

Enfin, compte-tenu des spécificités de l'année 2004, qui marque la fin des aides à la construction de tous les types de navires de pêche (les aides à la construction de navires de tonnage supérieur à 400 GT étant interdites depuis le 1^{er} janvier 2003), la présente circulaire prévoit des dispositions spécifiques sur les prêts à la construction, permettant d'assurer la continuité des engagements pris avant le 31 décembre 2004.

2 CARACTERISTIQUES DES PRETS BONIFIES

2.1 INVESTISSEMENTS ELIGIBLES ET TAUX APPLICABLES

Les investissements éligibles sont définis par la réglementation communautaire en vigueur et par les lignes directrices sur l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en vigueur.

Le taux du prêt bonifié correspond au taux nominal. Le coût effectif à la charge du bénéficiaire correspond au Taux Effectif Global (TEG), calculé conformément à la réglementation en vigueur (article L 313 1 du Code de la Consommation).

2.1.1 Construction de navires de pêche (hormis les navires chalutiers de moins de 12 m)

Les investissements éligibles sont la construction de navires de pêche, hormis la construction de navires chalutiers de moins de 12 m, dans les conditions définies par la réglementation communautaire, par les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en vigueur et par la réglementation nationale, notamment en ce qui concerne la nécessité de disposer d'un Permis de Mise en Exploitation (PME) et de respecter strictement les caractéristiques du PME.

La construction d'un navire avec un tonnage de plus de 400 GT n'est pas éligible à un prêt bonifié depuis le 1^{er} janvier 2003.

L'octroi des aides à la construction pour l'ensemble des autres navires de pêche étant interdit après le 31 décembre 2004, il est impératif que tous les prêts bonifiés engagés pour la construction d'un navire soient approuvés au préalable explicitement

par la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel, par la Commission régionale de modernisation (COREMODE) et par la DRAM avant le 31 décembre 2004 au moyen d'un courrier adressé par le Préfet de région (direction régionale des affaires maritimes) au bénéficiaire et à la Caisse de Crédit Maritime Mutuel. Ce courrier vaut décision d'approbation de l'aide indirecte correspondant à l'équivalent subvention éventuel généré par le prêt.

2.1.2 Modernisation de navires de pêche de plus de 12 m de longueur

Les investissements éligibles sont définis par la réglementation communautaire, par les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en vigueur et par la réglementation nationale, notamment en ce qui concerne la nécessité de disposer d'un Permis de Mise en Exploitation (PME) et de respecter strictement les caractéristiques du PME dans le cas de modernisation au-dessus du pont principal.

En particulier, les investissements éligibles visent à améliorer la sécurité, les conditions de travail et la qualité des produits. Ils ne peuvent en aucun cas concerner la capacité exprimée en terme de tonnage ou de puissance. Sont également exclus les investissements qui visent à augmenter l'efficacité des engins de pêche.

2.1.3 Achats de navire d'occasion (à l'exception de navires chalutiers de moins de 12 m)

Est éligible l'acquisition d'un navire dans le cadre d'une première installation répondant aux critères de la loi d'orientation sur les pêches maritimes et les cultures marines de 1997. Dans le cas de l'acquisition par un jeune pêcheur qui devient propriétaire majoritaire d'un navire de pêche pour la première fois et qui répond aux critères du règlement CE n°2792/99 modifié, les critères de la circulaire DPMA/SDPM/C 2003 – 9605 du 29 octobre 2003 sont d'application.

Dans tous les cas de figure, l'équivalent subvention généré par le prêt bonifié est intégré dans la vérification du respect du plafond des aides publiques de 20 % du coût effectif du navire défini par les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en vigueur, en tenant compte des aides directes et indirectes attribuées par ailleurs.

Les autres acquisitions doivent respecter les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en vigueur.

2.1.4 Ingénierie financière

Est éligible l'aide au démarrage de dispositifs faisant appel à l'ingénierie financière et visant à assurer la couverture de risques propres au secteur de la pêche, dans le cadre d'actions collectives de producteurs.

2.1.5 Investissements à terre et prêts participatifs

Dans le cas des investissements à terre, sont éligibles les investissements définis par la réglementation communautaire en vigueur concernant la première commercialisation (dans le cas d'investissements mobiliers ou immobiliers d'une durée supérieure à 5 ans nécessaires à l'activité du mareyage) et la transformation des produits de la mer.

Dans le cas des prêts participatifs, les investissements éligibles sont définis par la réglementation communautaire en vigueur, par les lignes directrices sur l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

2.1.6 Aquaculture

Les taux nominaux et les conditions d'éligibilité des prêts à l'aquaculture sont similaires à ceux prévus pour les prêts bonifiés à l'agriculture (notamment la circulaire DAF/SDA/C2003-1504 du 3 juin 2003), rappelés en annexe 1 et se substituent donc aux prêts dont les modalités étaient définies par la circulaire interministérielle de 1982.

Les taux nominaux des prêts moyen terme spéciaux de modernisation pour les investissements subventionnables sont similaires à ceux prévus pour les prêts spéciaux de modernisation. Par rapport aux PSM, seule la condition relative à la capacité professionnelle du chef d'exploitation est requise pour les prêts MTS-investissements subventionnables.

Les investissements éligibles sont définis par la réglementation communautaire en vigueur et par les lignes directrices sur l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

La procédure mise en œuvre est similaire en certains points (instruction et décision) à celle appliquée pour les prêts bonifiés agricoles hormis le cas des prêts MTS investissements subventionnables qui font l'objet d'une procédure similaire à celle en vigueur pour les aides directes au titre de l'IFOP. Elle est toutefois entièrement distincte des prêts bonifiés à l'agriculture, auxquels peuvent également prétendre les exploitants pratiquant une activité aquacole et qui peuvent être consentis par les établissements bancaires habilités à cet effet.

De plus, dans le cas des prêts pour des investissements pour lesquels une aide directe de l'IFOP est sollicitée, la procédure mise en œuvre doit garantir un traitement d'ensemble du dossier, au moyen de l'examen d'un plan de financement global par la Commission régionale de modernisation (Coremode).

2.1.7 Calamités agricoles

Le montant de l'enveloppe est défini lors de la mise en place de la procédure d'indemnisation au titre des calamités agricoles, après évaluation des dommages, reconnaissance du sinistre et en tenant compte de la consommation effective de l'enveloppe initiale, sur la base des appels de bonifications transmis par la Société Centrale de Crédit Maritime Mutuel.

Le taux nominal est le taux minimum résultant de l'application des dispositions de la circulaire DAF/SDFA/C2003-1504 du 3 juin 2003 concernant le taux du prêt « calamité agricole ».

2.2 QUOTITE

Les quotités prévues par la circulaire interministérielle de 1983 demeurent d'application pour la pêche maritime.

De plus, la quotité maximale du prêt bonifié auquel le promoteur peut prétendre est calculée sur la base du montant total des dépenses d'investissement éligibles, diminué du montant des aides directes et indirectes, nationales ou communautaires, dont il peut bénéficier par ailleurs.

Par aides directes ou indirectes, nationales ou communautaires, il faut comprendre l'ensemble des aides en capital accordées par les collectivités, l'Etat (au titre du budget national ou de l'IFOP), ainsi que l'équivalent subvention d'éventuelles aides indirectes.

Le taux global des aides nationales et communautaires doit être inférieur ou égal au taux maximum admis par les lignes directrices sur l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et les règlements communautaires.

3 CALCUL DE L'EQUIVALENT SUBVENTION

L'équivalent subvention d'un prêt à taux bonifié résulte de la différence entre les intérêts qui seraient dus sur la base d'un taux de référence fixé par la Commission de l'Union Européenne et ceux calculés au TEG du prêt bonifié appliqué par l'Etat membre aux investissements concernés.

Le taux de référence en vigueur concernant la France est disponible sur le site Internet de la Commission, à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/others/reference_rates.html. Il est mis à jour régulièrement (annexe 2).

L'équivalent subvention doit être systématiquement calculé et intégré par le bénéficiaire dans le plan de financement soumis à l'approbation du Préfet de Région et de la Caisse Régionale du Crédit Maritime Mutuel.

4 PROCEDURE D'APPROBATION DES PRETS

L'ensemble des prêts bonifiés accordés par le Crédit Maritime Mutuel et facturés à ce titre à l'Etat doit faire l'objet d'une approbation préalable par les services de l'Etat compétents en la matière, selon les procédures précisées dans les paragraphes suivants.

L'agrément d'un plan de financement par le Préfet de région à la suite de l'avis favorable de la Coremode n'ouvre pas un droit au prêt mais la possibilité d'en solliciter un, en raison de la responsabilité propre de la Caisse Régionale du Crédit Maritime Mutuel.

En revanche, le refus éventuel de l'agrément interdit l'accès au prêt bonifié.

Le prêt bonifié pour l'ensemble des investissements (hormis l'aquaculture et l'ingénierie financière) est considéré comme approuvé et peut être délivré (ou non) par la Caisse régionale de Crédit Maritime Mutuel compétente au terme de la procédure suivante :

- présentation d'un plan de financement complet de l'investissement à la Direction régionale des affaires maritimes compétente. Dans le cas d'une demande simultanée d'aide nationale ou communautaire, le dossier type en vigueur doit être utilisé. Ce plan de financement doit être élaboré par le bénéficiaire et présenté en accord avec la Caisse régionale de Crédit Maritime Mutuel susceptible de consentir le prêt.
- avis favorable de la Coremode sur le plan de financement complet ;
- notification de l'avis favorable de la Coremode et de l'accord explicite du Préfet de région (direction régionale des affaires maritimes) mentionnant le montant du prêt bonifié, le taux (TEG) et l'équivalent subvention autorisé.

Dans le cas de l'ingénierie financière, l'accord est délivré par le ministre chargé des pêches maritimes, sur avis de la Commission Nationale de Programmation.

Dans le cas des investissements en aquaculture, les prêts bonifiés consentis par le Crédit Maritime Mutuel sont approuvés selon les procédures suivantes :

- prêts bonifiés pour des investissements ne faisant pas appel à une aide directe au titre de l'IFOP et pour lesquels les taux et les modalités de mise en œuvre sont similaires à ceux des prêts bonifiés pour l'agriculture : la procédure utilisée est similaire à celle utilisée pour les prêts à l'agriculture, comme prévu par la circulaire interministérielle de 1982. Cette procédure est distincte de celle prévue pour les prêts bonifiés à l'agriculture, auxquels peuvent également prétendre les exploitants pratiquant une activité aquacole et qui peuvent être consentis par les établissements bancaires habilités à cet effet.

Le service instructeur (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) veille à associer la direction régionale des affaires maritimes lors de l'instruction du dossier et lui notifie, pour information, les prêts approuvés.

- prêts bonifiés pour des investissements faisant appel également à une aide directe au titre de l'IFOP et pour lesquels les taux et les modalités de mise en œuvre sont similaires à celles des prêts bonifiés pour l'agriculture: la procédure utilisée est similaire à celle utilisée pour les prêts concernant les investissements dans le secteur des pêches maritimes.

- prêts bonifiés moyen terme spéciaux – investissements subventionnables : la procédure utilisée est similaire à celle utilisée pour les prêts concernant les investissements dans le secteur des pêches maritimes.

Les investissements éligibles sont définis par la réglementation communautaire en vigueur et par les lignes directrices sur l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Sur ces bases, il appartient à la Caisse régionale de Crédit Maritime Mutuel concernée de donner suite ou non à la demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le promoteur et la Caisse régionale souhaitent modifier le taux (TEG) du prêt validé dans le cadre du plan de financement, une nouvelle procédure complète d'approbation est requise, sauf dans l'hypothèse où le nouveau taux aboutit à un équivalent subvention inférieur à celui prévu initialement.

Lorsqu'il est constaté que l'équivalent subvention autorisé initialement a été dépassé sans autorisation préalable de la direction régionale des affaires maritimes, le prêt consenti est retiré de la facturation du Crédit maritime mutuel.

Dans le cas des prêts bonifiés pour la construction d'un navire de pêche, la procédure d'approbation doit être menée à terme impérativement avant le 31 décembre 2004, date limite de l'octroi d'une aide à la construction.

5 FACTURATION DES PRETS BONIFIES AU MAAPAR

A la suite du transfert de la gestion des crédits relatifs aux prêts bonifiés à la pêche et à l'aquaculture au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, et conformément à ce qui est prévu par la Convention du 12 septembre 2001, la Société centrale de Crédit Maritime Mutuel adresse un appel de bonification trimestriel au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau des entreprises et des structures.

De même, au titre de la Convention de 1987, la Société centrale de Crédit Maritime Mutuel adresse un appel de bonification trimestriel au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau des entreprises et des structures.

Ces appels sont visés, préalablement, par le Commissaire du gouvernement près la Société Centrale de Crédit Maritime Mutuel, qui effectue, à cet effet, des vérifications par sondage des documents présentés.

La DPMA prépare la décision d'engagement des crédits et transmet le dossier de liquidation au bureau central de la comptabilité. Le versement de la bonification due au titre de la Convention de 2001 est effectué dans un délai de 35 jours suivant la date de réception de l'appel de bonification, selon les modalités prévues par la convention.

La dépense s'impute sur le chapitre 44-42, article 30 du MAAPAR.

Compte-tenu de la spécificité de l'année 2004, qui représente la dernière année au cours de laquelle les aides à la construction sont autorisées pour les navires de moins de 400 GT, les prêts autorisés avant le 31 décembre 2004 et versés au fur et à mesure de la réalisation des travaux feront l'objet d'une facturation l'année de leur versement, sur la base des caractéristiques approuvées avant le 31 décembre 2004.

6 CONTROLE DE LA REALISATION DES INVESTISSEMENTS

L'ensemble des dossiers de prêts bonifiés est susceptible d'être l'objet de contrôles, notamment dans le cas des dossiers faisant aussi l'objet d'une aide directe de l'Etat et de l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP).

A ce titre, outre les procédures générales déjà prévues dans le cadre de la mise en œuvre de l'IFOP, le Crédit Maritime Mutuel conserve, pour chaque dossier, les éléments justifiant la réalisation de l'investissement (factures), le montant du prêt qui en résulte ainsi que les éléments justificatifs de la facturation transmise au MAAPAR. Conformément à la réglementation communautaire en vigueur, ces éléments doivent être conservés pendant une durée de 12 ans dans le cas des dossiers comportant une aide IFOP.

7 SUIVI DE L'UTILISATION DE L'ENVELOPPE

Chaque direction régionale des affaires maritimes et chaque direction départementale de l'agriculture et de la forêt concernée transmet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le tableau récapitulatif des prêts autorisés au cours de l'année précédente, selon le modèle en annexe 3.

Le montant total des prêts approuvés recensé par les directions régionales des affaires maritimes est comparé avec les appels de bonification. En cas de divergence, le Crédit Maritime Mutuel vérifie, auprès de ses caisses régionales, la cohérence des données recensées par les DRAM et la DPMA.

En tout état de cause, le plan de financement approuvé par la Coremode et notifié au bénéficiaire et au Crédit Maritime par la DRAM fait foi pour l'appel de bonification par le Crédit Maritime Mutuel.

Le Contrôleur Financier

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Pierre DABLANC

Hervé GAYMARD

Annexe 1 : Tableau des caractéristiques des prêts

	Taux nominal	Durée de bonification	Durée maximum	Assiette	Plafond	Quotité maximum
Construction de navire de pêche						
Navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 m	2,3 %		15 ans (dont 2 ans de différé)	Montant de l'investissement éligible aux aides directes en application du R(CE) n°2792/99, diminué du montant des aides directes et indirectes éventuelles.	R(CE) 2792/99 modifié	Première installation : 92 % Hors première installation : 66 % Quotité dépendant du respect du plafond des aides publiques à la construction défini par la réglementation communautaire
Navires non chalutiers d'une longueur hors tout inférieure à 12 m	2,3 %		12 ans (dont 1 an de différé)		R(CE) 2792/99 modifié	Première installation : 50 % Hors première installation : 20 % Quotité dépendant du respect du plafond des aides publiques à la construction défini par la réglementation communautaire
Modernisation de navire de pêche	2,3 %		7 ans		R(CE) 2792/99 modifié	Première installation : 75 % Hors première installation : 50 % Quotité dépendant du respect du plafond des aides publiques à la construction défini par la réglementation communautaire
Achat de navire d'occasion pour une première installation					R(CE) 2792/99 modifié	Quotité dépendant du respect du plafond des aides publiques défini par les lignes directrices
Navires de moins de 12 m (hors chalutiers)	2,3 %		12 ans (dont 1 an de différé)	Coût d'acquisition du navire, diminué des autres aides directes et indirectes éventuelles	R(CE) 2792/99 modifié	Première installation : 30 %
Navires de plus de 12 m	2,3 %		15 ans (dont 2 ans de différé)	Coût d'acquisition du navire, diminué des autres aides directes et indirectes	R(CE) 2792/99 modifié	75 %

				éventuelles		
Achat de navire d'occasion hors première installation				Coût d'acquisition du navire, diminué des autres aides directes et indirectes éventuelles	R(CE) 2792/99 modifié	Quotité dépendant du respect du plafond des aides publiques défini par les lignes
Navires de plus de 12 m	3,8 %		15 ans (dont 2 ans de différé)	Coût d'acquisition du navire, diminué des autres aides directes et indirectes éventuelles	R(CE) 2792/99 modifié	20 %
Investissement à terre	3,8 %		12 ans	Montant de l'investissement éligible aux aides directes en application du R(CE) n°2792/99, diminué du montant des aides directes et indirectes éventuelles.	R(CE) 2792/99 modifié	85 % si investissements prioritaires prévus par la circulaire de 1983 30 % pour les autres types d'investissements
Prêts participatifs	3,8%		12 ans dont 2 différé	-		-
Aquaculture						-
Prêts spéciaux de modernisation – Jeunes agriculteurs						
Zone défavorisées	2 %	12 ans	15 ans (investissements immobiliers : 20 ans)	Montant de l'investissement éligible aux aides directes en application du R(CE) n°2792/99, diminué du montant des aides directes et indirectes éventuelles.	R(CE) 2792/99 modifié 72 000 Euros par UTH 2 UTH maximum par exploitation	Immeubles : 90 % Matériel développement : 80 % Matériel renouvellement : 40 % Quotité dépendant du respect du plafond des aides publiques défini par la réglementation communautaire
Zone de plaine	3,50 %	9 ans				
Prêts spéciaux de modernisation – Autres bénéficiaires						
Zone défavorisées	3 %	12 ans	15 ans (investissements immobiliers : 20 ans)	Montant de l'investissement éligible aux aides directes en application du R(CE) n°2792/99, diminué du montant des aides directes et indirectes éventuelles.	R(CE) 2792/99 modifié 72 000 Euros par UTH 2 UTH maximum par exploitation	Quotité dépendant du respect du plafond des aides publiques défini par la réglementation communautaire Immeubles : 90 % Matériel développement : 80 % Matériel renouvellement : 40 %
Zone de plaine	4%	9 ans				
Prêts spéciaux d'installation – Jeunes agriculteurs, promus						

sociaux, attributaires préférentiels						
Zone défavorisées	2 %	15 ans	15 ans	Montant de l'investissement éligible aux aides directes en application du R(CE) n°2792/99, diminué du montant des aides directes et indirectes éventuelles.	R(CE) 2792/99 modifié Si installation < 1/1/96 Encours : 84 000 Euros Réalisation : 100 000 Euros Si installation > 1/1/96 Encours : 95 000 Euros Réalisation 110 000 Euros	
Zone de plaine	3,50 %	12 ans				
Prêts spéciaux d'installation – GAEC						
Zone défavorisées	2 %	15 ans	15 ans	Montant de l'investissement éligible aux aides directes en application du R(CE) n°2792/99, diminué du montant des aides directes et indirectes éventuelles.	R(CE) 2792/99 modifié Si installation < 1/1/96 Encours : 84 000 Euros Réalisation : 100 000 Euros Si installation > 1/1/96 Encours : 95 000 Euros Réalisation 110 000 Euros	70 %
Zone de plaine	3,50 %	12 ans				
Prêts spéciaux CUMA						
Zone défavorisées	3 %	12 ans	12 ans	Montant de l'investissement éligible aux aides directes en application du R(CE) n°2792/99, diminué du montant des aides directes et indirectes éventuelles.	R(CE) 2792/99 modifié	Quotité dépendant du respect du plafond des aides publiques défini par la réglementation communautaire Matériel développement : 80 % Matériel renouvellement : 40 %
Zone de plaine	4 %	9 ans				
Prêts spéciaux d'élevage	4 %	8 ans	8 ans	Montant de l'investissement éligible aux aides directes en application du R(CE) n°2792/99, diminué du montant des aides directes et indirectes éventuelles.	R(CE) 2792/99 modifié	Quotité dépendant du respect du plafond des aides publiques défini par la réglementation communautaire 70 %
Prêts à moyen terme spéciaux de modernisation –investissements subventionnables						
Zones défavorisées	3%	12 ans	12 ans	Montant de l'investissement éligible aux aides directes en application du R(CE) n°2792/99, diminué du montant des aides directes et indirectes éventuelles	R(CE) 2792/99 modifié	Quotité dépendant du respect du plafond des aides publiques défini par la réglementation communautaire Immeubles : 90% Matériel développement : 80%

Zone de plaine	4%	9 ans	9 ans			
Calamités						
Pertes de récoltes Conditions normales	Taux de référence minimum moins 1,5%	4 ans	4 ans		15 300 Euros de réalisation	
Pertes de récoltes Jeunes agriculteurs, bisinistré ou perte > 35 %	Taux de référence minimum moins 2%	7 ans	7 ans			
Pertes de fonds	Taux de référence minimum moins 2,5%	15 ans	15 ans			

ANNEXE 2 – TAUX DE REFERENCE COMMUNAUTAIRE

ANNEXE 3 – SUIVI ANNUEL DES PRETS BONIFIES A LA PECHE ET A L'AQUACULTURE

Modèle de tableau récapitulatif à adresser à la DPMA – Sous direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – Bureau des entreprises et des structures au plus tard le 31 janvier de l'année n +1.

RECAPITULATIF DES PRETS BONIFIES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE APPROBATION AU COURS DE L'ANNEE

DRAM :

Année :

Construction de navires de longueur inférieure à 12 m

Bénéficiaire	n° navire	N° PRESAGE (le cas échéant)	Montant du prêt	Taux effectif global	Equivalent subvention		Date d'approbation (date de la Coremode)	Date début et fin des prêts
					%	montant		

(1 tableau par type de prêts)